



COOPÉRATIVE LES ENFANTS DE LA TERRE

STATUTS

Validés par l'Assemblée Générale du 26 mars 2024

Table des matières

1. Nom, siège, forme juridique et durée.....	4
Article 1 : Raison sociale.....	4
Article 2 : Siège social.....	4
Article 3 : Forme juridique.....	4
Article 4 : Durée.....	4
2. Buts et Valeurs.....	4
Article 5 : Buts de la Coopérative.....	4
Article 6 : Valeurs de la Coopérative.....	4
3. Capital et parts sociales.....	5
Article 7 : Parts sociales.....	5
Article 8 : Prohibition des cessions et limitations.....	5
4. Qualité de Coopérateur.....	5
a. Acquisition de la qualité de Coopérateur.....	5
Article 9 : Adhésion.....	5
Article 10 : Naissance du sociétariat.....	6
b. Perte de la qualité de Coopérateur.....	6
Article 11 : Extinction.....	6
Article 12 : Droit de sortie.....	6
Article 13 : Exclusion.....	6
Article 14 : Effets.....	7
5. Droits et obligations des Coopérateurs.....	7
Article 15 : Droits des Coopérateurs.....	7
Article 16 : Egalité entre Coopérateurs.....	7
Article 17 : Droit à la transparence.....	7
Article 18 : Droit à l'excédent des Coopérateurs.....	8
Article 19 : Devoirs des Coopérateurs.....	8
Article 20 : Délégation.....	8
6. Organisation de la Coopérative.....	9
Article 21 : Organes.....	9
a. Assemblée Générale.....	9
Article 22 : Composition.....	9
Article 23 : Compétences.....	9
Article 24 : Tenue et convocation.....	10
Article 25 : Ordre du jour.....	10
Article 26 : Droit de vote.....	10
Article 27 : Majorité.....	11

Article 28 : Présidence et procès-verbal.....	11
b. Groupe de Pilotage.....	11
Article 29 : Composition.....	11
Article 30 : Compétences.....	11
Article 31 : Décisions.....	12
Article 32 : Convocation, Quorum.....	12
c. Organe de révision.....	12
Article 33 : Révision.....	12
7. Publications et Communications.....	13
Article 34 : Publications.....	13
Article 35 : Communications.....	13
8. Gestion financière.....	13
Article 36 : Exercice comptable.....	13
Article 37 : Principes de gestion.....	13
Article 38 : Excédent de revenu et constitution d'un fond de réserve.....	13
Article 39 : Utilisation du fond de réserve.....	13
9. Dissolution et liquidation.....	14
Article 40 : Quota et majorité.....	14
Article 41 : Utilisation du résultat de liquidation.....	14

1. Nom, siège, forme juridique et durée

Article 1 : Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative Les Enfants de la Terre », ci-après la « Coopérative », est constituée en une société coopérative.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Coopérative est établi à la commune de Val-de-Ruz.

Article 3 : Forme juridique

La Coopérative est une société coopérative au sens des articles 828 ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives du droit Suisse et aux présents statuts.

Article 4 : Durée

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

2. Buts et Valeurs

Article 5 : Buts de la Coopérative

La Coopérative a pour but de favoriser et garantir, par une action commune, les intérêts économiques déterminés de ses Coopérateur-trice-s, ci-après « Coopérateurs » (art. 828 CO et 86 lit. b, ch. 2 ORC), par la gestion d'un espace de vente de marchandises, dans la mesure du possible en vrac, issues de l'agriculture biologique et/ou de production locale ou issues du commerce équitable.

Par ailleurs, elle favorise le partage de savoirs, la mise en place d'espaces de rencontre, d'ateliers, de cours et d'échange (ci-après « activités annexes »).

Article 6 : Valeurs de la Coopérative

Les valeurs de la Coopérative sont les suivantes :

- a. Respect de la Terre, de l'Humain et partage équitable des ressources ;
- b. Accueil de tous dans les activités de la Coopérative sans distinction d'âge, d'origine, de genre, d'orientation sexuelle, d'appartenance politique et de croyances religieuses ;
- c. Partage de connaissances afin de soutenir une transition sociale vers un mode de vie plus soutenable pour l'environnement et pour la société ;
- d. Valorisation du travail des fournisseuses et fournisseurs en ayant des rapports marchands leur permettant de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes ;
- e. La coopérative ne poursuit pas de but lucratif ;
- f. La coopérative s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative

3. Capital et parts sociales

Article 7 : Parts sociales

¹ La Coopérative dispose d'un capital social illimité.

² La Coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominative de cent (100) francs suisses.

³ Les parts sociales sont libellées au nom du Coopérateur titulaire et inscrites dans le registre des parts sociales de la Coopérative. Elles font office de légitimation de la qualité des membres Coopérateurs.

⁴ Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être ni échangées, ni vendues. Elles ne sont par ailleurs en principe pas remboursées.

Article 8 : Prohibition des cessions et limitations

¹ Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.

² Le Groupe de Pilotage peut limiter à un maximum le nombre de parts sociales acquises par un Coopérateur sans devoir en donner les raisons.

4. Qualité de Coopérateur

a. Acquisition de la qualité de Coopérateur

Article 9 : Adhésion

¹ La Coopérative peut recevoir en tout temps de nouveaux Coopérateurs majeurs conformément à l'Article 839 al. 1 CO.

² Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de Coopérateur doit transmettre sa demande au Groupe de Pilotage de la Coopérative.

³ Le Groupe de Pilotage peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à 840 CO.

La qualité de Coopérateur s'acquiert cumulativement :

- a. En achetant au moins deux (2) parts sociales ;
- b. En s'engageant activement dans les activités de la Coopérative et en soutenant les buts mentionnés aux art. 5 à 6 ;
- c. En s'engageant à travailler de manière bénévole selon le nombre d'heures défini par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Naissance du sociétariat

La qualité de Coopérateur intervient au lendemain de l'acceptation de la demande d'adhésion par le Groupe de Pilotage.

b. Perte de la qualité de Coopérateur

Article 11 : Extinction

La qualité de Coopérateur s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion.

Article 12 : Droit de sortie

¹ Tout Coopérateur a le droit de sortir de la Coopérative aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles et nouveaux coopérateurs lors des deux (2) premières années de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.

³ La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de trois (3) mois. La déclaration doit être annoncée par courrier ou courriel adressé au Groupe de Pilotage.

⁴ Une exemption de préavis peut être accordée par le Groupe de Pilotage en cas de nécessité absolue.

Article 13 : Exclusion

¹ Les raisons suivantes peuvent être invoquées contre tout Coopérateur pour justifier son exclusion :

- a. Le Coopérateur se comporte de manière à porter un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ;
- b. Il commet des actes allant à l'encontre des valeurs et des buts visés par la Coopérative ;
- c. Il contrevient aux présents statuts.

² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'Article 846 al.2 CO.

³ L'exclusion votée par l'Assemblée Générale selon l'al. 3 est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

⁴ Le recours judiciaire selon l'Art. 846 CO n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion.

⁵ L'exclusion ne s'applique pas aux Coopérateurs dont l'incapacité de travail ou le grand âge ne leur permettrait plus d'effectuer les prestations de travail bénévole attendu. Le Groupe de Pilotage statue au cas par cas.

⁶ La décision d'exclusion est prononcée par le Groupe de Pilotage, après avoir donné l'occasion à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu. La décision est notifiée par écrit, y compris électronique.

⁷ Le Coopérateur faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée Générale par écrit, y compris électronique, en s'adressant au Groupe de Pilotage dans un délai de trente (30) jours dès la notification d'exclusion. Durant ce délai et le recours, le Coopérateur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits envers la Coopérative, mais reste titulaire de sa part sociale. Lors de la réception du recours, le Groupe de Pilotage a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante, qui statue.

⁸ Le recours judiciaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale demeure réservé.

Article 14 : Effets

¹ En cas de perte de la qualité de Coopérateur, ses droits, avantages et obligations s'éteignent.

² Si la situation financière de la Coopérative le permet, le Groupe de Pilotage peut accorder au Coopérateur sortant un remboursement jusqu'à concurrence des valeurs nominales des parts sociales.

³ Le Groupe de Pilotage peut limiter l'acquisition des parts sociales par Coopérateur.

5. Droits et obligations des Coopérateurs

Article 15 : Droits des Coopérateurs

Les Coopérateurs jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- b. Droit d'éligibilité à un poste au sein du Groupe de Pilotage ;
- c. Droit de proposer ou de participer à un projet ou une Commission de travail.

Article 16 : Egalité entre Coopérateurs

Tous les Coopérateurs ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 17 : Droit à la transparence

Les Coopérateurs ont droit d'obtenir l'accès, sur demande écrite, à la comptabilité de la Coopérative. Les Coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications conformément à 857 CO.

Tout Coopérateur peut exiger un contrôle restreint de la Coopérative par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à 727a CO. L'Assemblée peut s'opposer à une telle exigence pour des justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

Article 18 : Droit à l'excédent des Coopérateurs

¹ L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité avec les règles établies dans les titres de la comptabilité commerciale. En principe, la Coopérative est gérée de sorte à minimiser les prix et excédents de revenus.

² Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteurs-trices de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la Coopérative.

³ L'excédent d'exploitation rentre dans la fortune de la Coopérative. Il est utilisé dans le but de développer et de pérenniser les activités de la Coopérative.

⁴ L'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la Coopérative, pour autant qu'ils concourent avec les buts de celle-ci, fixés par les présents statuts.

Article 19 : Devoirs des Coopérateurs

¹ Les Coopérateurs sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts de la Coopérative.

² Les Coopérateurs s'efforcent de favoriser l'action commune et poursuivent le but de la Coopérative, en respectant les valeurs de celle-ci.

³ Les Coopérateurs sont tenus de participer activement aux activités et projets de la Coopérative.

⁴ Les Coopérateurs sont tenus de participer à l'Assemblée Générale, ou doivent s'excuser de leur absence au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas de force majeure.

⁵ Les Coopérateurs sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Groupe de Pilotage et, subsidiairement, aux décisions légales.

Article 20 : Délégation

¹ Le Coopérateur peut sous sa responsabilité déléguer l'exercice de son droit de vote ainsi que son devoir de travail bénévole à des tierces personnes membres de la Coopérative.

² Les conditions de délégation sont régies par un règlement de la Coopérative.

³ Les coordonnées des personnes déléguées sont transmises par écrit, y compris par voie électronique, au Groupe de Pilotage.

6. Organisation de la Coopérative

Article 21 : Organes

Les organes de la Coopérative sont :

- a. L'Assemblée Générale des Coopérateurs ;
- b. le Groupe de Pilotage ;
- c. L'Organe de révision.

a. Assemblée Générale

Article 22 : Composition

¹ L'Assemblée Générale des Coopérateurs (ci-après « Assemblée ») est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tous les Coopérateurs.

² Les membres du Groupe de Pilotage participent à l'Assemblée avec tous les droits attachés aux Coopérateurs.

Article 23 : Compétences

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée sont les suivantes :

- a. Adoption et modifications des statuts ;
- b. Élection des membres du Groupe de Pilotage ;
- c. Élection de l'Organe de révision et le cas échéant renonciation au contrôle restreint par un Organe de révision ;
- d. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du Groupe de Pilotage ;
- e. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- f. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- g. Décision sur des propositions émanant des Coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Groupe de Pilotage, qui doit les recevoir au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée;
- h. Exclusion de Coopérateurs ;
- i. Dissolution de la Coopérative ;
- j. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée.

Article 24 : Tenue et convocation

¹ L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au siège de la Coopérative ou en tout autre lieu désigné par le Groupe de Pilotage. Elle est annoncée par 'courriel' au moins trente (30) jours à l'avance et convoquée par 'courriel' au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

² Le Groupe de Pilotage convoque une Assemblée Extraordinaire dans les vingt (20) jours sur demande d'un dixième des Coopérateurs, de l'Organe de révision ou de toute personne autorisée par la loi.

³ Les Assemblées Générales Extraordinaires sont en outre convoquées par le Groupe de Pilotage aussi souvent que nécessaire.

⁴ L'Assemblée Générale peut également être tenue par voie de circulation.

Article 25 : Ordre du jour

¹ Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sont mentionnés dans la convocation.

² La convocation à l'Assemblée ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent aussi être envoyées avec les convocations de l'Assemblée, durant laquelle elles seront traitées.

³ Les objets proposés par les Coopérateurs à traiter lors de l'Assemblée doivent être envoyés au Groupe de Pilotage par écrit au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des Coopérateurs est présent ou représenté ou s'il s'agit de convoquer une nouvelle Assemblée.

⁵ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 26 : Droit de vote

¹ Chaque Coopérateur dispose d'une seule voix.

² Pour l'exercice de son droit de vote, un Coopérateur peut se faire représenter par un Coopérateur ou un membre de sa famille. La ou le représentant-e ne peut représenter plus d'un autre Coopérateur à la fois.

³ Lors de la votation sur la décharge du Groupe de Pilotage, les membres du Groupe de Pilotage ne votent pas.

Article 27 : Majorité

¹ Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est réputé refusé.

² Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins deux des Coopérateurs présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 28 : Présidence et procès-verbal

¹ La conduite de l'Assemblée est assurée par la/le Président-e du Groupe de Pilotage, ou un autre membre du Groupe de Pilotage qui nomme les scrutateurs et la ou le rédacteur-trice du procès-verbal.

² Le procès-verbal est signé par la/le Président-e et la/le Secrétaire.

b. Groupe de Pilotage

Article 29 : Composition

¹ Le Groupe de Pilotage se compose d'au moins cinq (5) Coopérateurs.

² Les membres du Groupe de Pilotage sont élus par l'Assemblée pour une durée de un (1) an et sont rééligibles.

Article 30 : Compétences

¹ Le Groupe de Pilotage est l'organe de gestion de la Coopérative. Elle décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée et œuvre de toutes ses forces à la réalisation des buts de la Coopérative, dans le respect de ses valeurs.

² A moins que le Groupe de Pilotage ou l'Assemblée nomment des représentants supplémentaires, le droit de signature reste réservé aux seuls membres du Groupe de Pilotage.

³ Le Groupe de Pilotage a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de l'Assemblée ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. La convocation et la préparation de l'Assemblée ;
- d. La vérification du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan, et la remise de ces pièces à l'organe de révision avant soumission à l'Assemblée ;
- e. L'élaboration du budget ;
- f. L'édiction d'un règlement d'organisation ;
- g. Représente la Coopérative envers les tiers ;
- h. Se prononce sur les demandes d'admission de nouveaux Coopérateurs ;
- i. Informe les Coopérateurs et gère l'accueil des nouveaux Coopérateurs ;

- j. Tient le registre des parts sociales et des Coopérateurs ;
- k. Peut décider de la création de groupes de travail autonomes appelés Commissions de travail à qui confier des tâches de réflexion, de planification ou de gestion visant au développement de Coopérative. Le droit de signature reste réservé aux membres du Groupe de Pilotage. En principe, un membre du Groupe de Pilotage est intégré à chaque commission de travail ;
- l. Peut également déléguer des tâches et compétences propres au Groupe de Pilotage à des Coopérateurs ou à des tiers ;
- m. Organise les séances d'information et autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la Coopérative ;
- n. Gère les relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- o. Décide de l'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites de budget approuvés par l'Assemblée.

Article 31 : Décisions

Le Groupe de Pilotage prend ses décisions par consentement.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la séance suivante.

Article 32 : Convocation, Quorum

¹ Le Groupe de Pilotage est convoqué par la présidence ou par la demande d'au moins deux (2) membres du Groupe de Pilotage.

² Le Groupe de Pilotage délibère valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

c. Organe de révision

Article 33 : Révision

¹ Si les conditions légales sont réunies, les Coopérateurs se réservent la possibilité de renoncer au contrôle restreint.

² Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée élit à la place un organe de contrôle interne chargé de la vérification des comptes annuels.

³ Sur recommandation du Groupe de Pilotage, l'Assemblée élit pour une année au moins deux Coopérateurs formant l'organe de contrôle interne ainsi qu'un suppléant.

7. Publications et Communications

Article 34 : Publications

Les publications légales de la Coopérative se font par le biais de la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 35 : Communications

Les communications internes aux Coopérateurs sont adressées par écrit, y compris par voie électronique.

8. Gestion financière

Article 36 : Exercice comptable

¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

² Le Groupe de Pilotage ou un mandataire établissent un rapport de gestion pour chaque exercice annuel, qui contient notamment le bilan et compte de résultats, ainsi qu'un rapport annuel.

Article 37 : Principes de gestion

Le Groupe de Pilotage est tenu à une gestion financière prudente visant la pérennité de la Coopérative et la réalisation de ses buts.

Article 38 : Excédent de revenu et constitution d'un fond de réserve

¹ L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale.

² L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la Coopérative. Son utilisation est définie par l'Assemblée au moment de l'approbation des comptes.

³ Une part minimale de 20% de l'excédent est annuellement allouée à un fond de réserve.

⁴ Le reste de l'excédent sera utilisé pour :

- a. Développer les activités de la Coopérative selon son but social et ses valeurs ;
- b. Financer d'autres projets aux valeurs chères à la Coopérative.

Article 39 : Utilisation du fond de réserve

¹ Le fond de réserve pourra être employé pour couvrir des pertes ou effectuer des mesures tendant à permettre que le but social de la Coopérative soit atteint en temps de crise, ou encore pour effectuer des achats extraordinaires correspondants au but social.

² L'utilisation de la réserve doit être validée par l'Assemblée, par un vote à majorité ordinaire.

9. Dissolution et liquidation

Article 40 : Quota et majorité

¹ La dissolution de la Coopérative peut être prononcée par l'Assemblée, convoquée à cet effet et à laquelle participent au moins les deux tiers des Coopérateurs.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai de quatre (4) semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de Coopérateurs présents.

³ Pour la dissolution de la Coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 41 : Utilisation du résultat de liquidation

¹ Lors de la dissolution de la Coopérative, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué aux Coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la Coopérative ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Coopérative.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2024.

Au nom de la Coopérative :

Le Président

Le Secrétaire

Sophie Vuilleumier

Muriel Morand Pilot